

... mise en conformité des ouvrages existants

La réglementation a beaucoup évolué depuis la construction de ces anciens moulins, et des obligations sont ainsi apparues.

- ▶ Si le moulin est sur un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage doit être équipé de dispositifs assurant la montaison et la dévalaison des poissons migrateurs (passe à poissons...). Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus.

La carte des cours d'eau classés « à migrateurs » est consultable sur le site internet de l'Etat

- ▶ Un débit minimal permettant d'assurer la vie, la circulation et la reproduction des poissons migrateurs, dit **débit réservé**, doit être maintenu en permanence dans le tronçon du cours d'eau court-circuité.

Ce débit réservé ne peut être inférieur à la fois:

- au débit minimal biologique,
- à une valeur seuil réglementaire fixée à 10% du module.

Le propriétaire doit fournir une étude du débit minimal biologique, qu'il fait établir à ses frais.

- ▶ Si la hauteur du barrage est supérieure à 2m, des obligations spécifiques en terme de suivi et d'entretien s'imposent, comme la réalisation tous les 10 ans d'une visite technique approfondie par un bureau d'étude compétent.

Attention

en cas de non respect de la réglementation, le propriétaire du moulin s'expose à des poursuites pénales et/ou administratives.

L'utilisation de l'énergie hydraulique est soumise à autorisation depuis la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Une réhabilitation ne peut s'envisager que dans le cadre d'une régularisation administrative de l'installation pour déterminer si le moulin dispose effectivement d'un droit d'eau ancien.

Dans le cadre de cette régularisation, avant toute réalisation de travaux sur le moulin ou les ouvrages annexes, il convient de :

- ▶ Vérifier dans un premier temps, que le moulin dispose effectivement d'un droit d'eau existant.
- ▶ Envoyer un dossier à la DDT contenant les éléments prouvant l'existence du droit d'eau et les éléments justifiant de la consistance de l'ouvrage.

Si le dossier est recevable, la DDT organise une visite sur site en présence du propriétaire. Si le droit d'eau est reconnu, il est entériné par arrêté préfectoral, définissant sa consistance et précisant les dispositifs à mettre en place pour assurer la préservation du milieu aquatique. Pour la rédaction de cet arrêté, il peut être demandé la réalisation d'un relevé topométrique par un géomètre expert, au frais du propriétaire.

Certains travaux (modification de façade, extension, changement de destination...) peuvent nécessiter d'autre part l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme. Se renseigner à la mairie.



Téléphone : 04 73 14 52 62

votre contact « Police de l'eau » :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

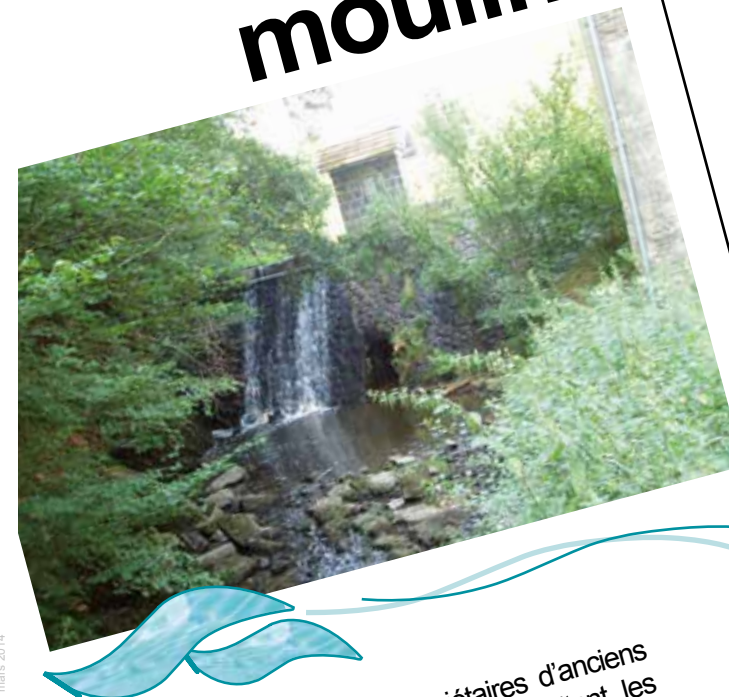
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

site Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone: 04 73 43 16 00 - Télécopie: 04 73 34 37 47

site de Marmilhat - BP 43 - 63370 Lempdes
Téléphone: 04 73 42 14 93 - Télécopie: 04 73 42 16 70
Mel : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

réhabilitation des anciens moulins



Ce guide s'adresse aux propriétaires d'anciens moulins sur un cours d'eau et souhaitant les réhabiliter pour valoriser l'énergie hydraulique.



... prouver l'existence d'un droit d'eau

C'est toujours au propriétaire du moulin de démontrer l'existence et la consistance de son droit d'eau.

Droit d'eau fondé en titre

Il s'agit d'un droit d'eau antérieur à l'abolition des privilèges féodaux (4 août 1789). Il appartient au propriétaire de prouver son existence avant 1789, grâce à des documents tels que :

- tout acte notarié précisant l'existence de ce droit d'eau,
- l'extrait de la carte de Cassini (consultable sur internet ou aux archives départementales) où figure le moulin,
- tout document attestant l'existence d'une activité économique (minoterie, scierie, tannerie) sur le site, avant 1789, voire au XIX^{ème} siècle (aux archives départementales).

Cas des puissances inférieures à 150 kW antérieures à 1919

Les usines d'une puissance maximale brute inférieure à 150 kW, non fondées en titre mais autorisées avant la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique bénéficient d'une autorisation non limitée dans le temps, conformément à leur titre initial.

Pour attester de ce droit, le propriétaire doit fournir l'arrêté préfectoral antérieur à 1919 autorisant le barrage et le moulin.

En l'absence de ce titre, il faut fournir les mêmes documents que pour un droit d'eau fondé en titre, mais antérieur à 1919, sachant que dans ce cas, la reconnaissance sera plus difficile. Elle ne pourra se faire que si l'installation présente peu d'impact et que suffisamment de preuves sont apportées à l'existence légale avant 1919.



Absence de droit d'eau

Si l'ouvrage n'est ni fondé en titre, ni antérieur à 1919 et d'une puissance inférieure à 150 kW, celui-ci doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Selon l'impact du projet, cette autorisation pourra être refusée.

... la consistance du droit d'eau

Une fois acquise l'existence du droit d'eau, il faut définir sa consistance qui était utilisée à l'origine de l'ouvrage. Elle se définit par:

- la côte de prélèvement de l'eau sur la rivière (Hhaut en m),
- la côte de restitution de l'eau sur la rivière (Hbas en m),
- le débit maximum prélevé (Q en m³/s).

Ces trois caractéristiques définissent la puissance maximale brute de l'installation: $P(kW)=9,81 * (Hhaut-Hbas) * Q$

Pour établir la consistance d'un droit d'eau, il convient de fournir dans la mesure du possible:

- des photos de la prise d'eau tendant à montrer que la prise d'eau et la côte du barrage n'ont pas été modifiées depuis la délivrance du droit d'eau (pas de béton,...),
- des plans anciens et actuels, pour comparaison,
- une mesure de (Hhaut-Hbas),
- une estimation de la Puissance Maximale Brute (PMB).

Deux remarques importantes

- 1 Les travaux réalisés ultérieurement et qui modifient un de ces trois paramètres (par exemple la rehausse de la crête du barrage ou des modifications de la prise d'eau) peuvent entraîner la perte du droit d'eau.
- 2 Toute augmentation de puissance par rapport à la consistance d'origine entraîne obligatoirement le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour la puissance supplémentaire induite.

Le bureau police de l'eau peut-être consulté pour expertise sur le régime juridique dont relève un projet.

Attention

Selon la jurisprudence, un droit fondé en titre peut se perdre si la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par le détenteur du droit, notamment en raison de la «ruine» des ouvrages essentiels destinés à utiliser la force hydraulique : canal d'amenée, canal de fuite, seuil, fosse d'emplacement du moulin ou de la turbine.

Tant que ces éléments demeurent visibles, et peuvent fonctionner moyennant quelques travaux de débouchage, de débroussaillage, d'enrochement complémentaire ou de petites consolidations, il n'y a pas ruine et il y a pérennité du droit.